

Règlement sur l'établissement des états financiers (REEF)

D 1 05.15

Tableau historique

du 10 décembre 2014

(Entrée en vigueur : 17 décembre 2014)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement a pour buts :

- a) de définir le référentiel comptable et les autres règles applicables à l'établissement des états financiers de l'administration cantonale et des entités visées par l'article 2;
- b) d'édicter la liste des dérogations générales au référentiel comptable applicable;
- c) de définir les éléments particuliers qui doivent figurer dans les notes annexes aux états financiers;
- d) de délimiter le périmètre de consolidation des états financiers.

Art. 2⁽¹⁾ Champ d'application

Matériel

¹ Les entités tenues d'établir leurs états financiers selon le référentiel comptable défini par le présent règlement sont :

- a) l'administration cantonale;
- b) le Grand Conseil, le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes;
- c) les autres entités soumises aux normes IPSAS de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat;
- d) les entités qui ont opté volontairement pour l'application des normes IPSAS.

Temporel

² Le présent règlement est applicable aux opérations de bouclage des comptes portant sur les états financiers 2014.

Chapitre II Normes comptables applicables

Art. 3 Référentiel comptable principal

¹ Le référentiel comptable au sens du présent règlement est constitué par les normes internationales pour le secteur public (IPSAS) publiées par l'IPSAS Board, à l'exception des dérogations édictées par le Conseil d'Etat selon l'article 7.

² La liste des entités publiques qui doivent présenter leurs états financiers selon les normes IPSAS, avec ou sans les dérogations édictées par le Conseil d'Etat, est définie dans l'annexe III, faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 4 Autres normes comptables

¹ Les entités qui répondent aux critères permettant de les qualifier d'entreprises publiques doivent présenter leurs états financiers selon les normes internationales d'information financières (IFRS) publiées par l'« International Accounting Standards Board » (IASB).

² La liste des entreprises publiques qui doivent présenter leurs états financiers selon les normes IFRS est définie dans l'annexe III, faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 5 Plan comptable de l'Etat

¹ La classification par nature du plan comptable est établie conformément au plan comptable général figurant dans le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

² Le plan comptable de l'Etat est commun à l'ensemble des départements. Il est structuré selon une hiérarchie décimale. L'intitulé des natures doit favoriser l'utilisation de libellés génériques.

Chapitre III Référentiel comptable

Section 1 Normes IPSAS et dérogations

Art. 6 Normes IPSAS

Normes applicables

¹ Les normes IPSAS applicables sont les normes publiées et en vigueur au 1^{er} janvier 2014, à savoir les normes IPSAS 1 à 14 et 16 à 32.

Normes non applicables par anticipation

² Les normes IPSAS 33, 34, 35, 36, 37 et 38 ainsi que les améliorations publiées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas applicables par anticipation.⁽¹⁾

Liste

³ L'annexe II, qui fait partie intégrante du présent règlement, établit la liste des normes IPSAS ainsi que le régime qui leur est applicable.

Art. 7 Dérogations aux normes IPSAS

¹ Les dérogations aux normes IPSAS pour l'établissement des états financiers sont les suivantes :

- a) les engagements de prévoyance relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi liés aux institutions de prévoyance ne sont pas comptabilisés (IPSAS 25);
- b) une provision est comptabilisée dans la mesure de la capacité financière de l'Etat afin de couvrir le risque que les taux prévus par la lettre c, alinéa 2, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public) de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ne soient pas atteints (IPSAS 19);⁽¹⁾
- c) le montant total des rémunérations et avantages accordés aux membres proches de la famille des principaux dirigeants n'est pas publié dans les états financiers (IPSAS 20);⁽¹⁾
- d) le montant qui doit être rétrocedé annuellement à la République française en application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et canton de Genève, et le Gouvernement de la République française sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève, du 29 janvier 1973, est comptabilisé en déduction des produits de l'impôt perçu à la source sur le revenu de l'activité lucrative dépendante (IPSAS 1 et 23).⁽¹⁾

² Si une entité choisit de ne pas appliquer les dérogations ci-dessus, elle doit alors faire une application intégrale des normes IPSAS.

³ L'Etat mentionne dans l'annexe aux états financiers, de manière explicite et chiffrée :

- a) l'incidence de la dérogation à la norme IPSAS 25 en se basant sur les données produites par les caisses de pension (taux de couverture, capitaux de prévoyance, découvert). Les autres entités ne sont pas tenues de mentionner l'incidence de cette dérogation dans leurs états financiers. Elles peuvent néanmoins en faire mention, pour autant qu'elles se fondent sur des données produites par les caisses de pension et que l'information fournie n'induit pas en erreur l'utilisateur des états financiers;
- b) le montant de la déduction mentionnée à l'alinéa 1, lettre d.⁽¹⁾

Section 2 Dispositions particulières

Art. 8 Mises à disposition de moyens à des tiers

¹ Les moyens mis à disposition gratuitement ou à des conditions préférentielles sont les suivants :

- a) les subventions non monétaires, sous forme de :
 - 1° locaux ou terrains,
 - 2° prestations de services, notamment en matière de technologie de l'information, de tâches administratives et de mise à disposition de personnel;
- b) les moyens financiers, notamment sous forme de prêts ou de capitaux de dotation.

² Les coûts induits par les moyens mis à disposition des tiers ne sont pas comptabilisés dans l'état de la performance financière des entités entrant dans le champ d'application du présent règlement. Ils font toutefois l'objet d'une évaluation à la juste valeur et figurent à titre informatif à l'annexe aux états financiers de ces entités selon les modalités suivantes :

- a) les mises à disposition de locaux et de terrains sont évaluées selon le loyer non facturé;
- b) les prestations de services sont évaluées selon le coût non facturé;
- c) les mises à disposition de moyens financiers sont évaluées selon la somme d'argent mobilisée à des conditions différentes du marché.

Art. 9 Bâtiments mis à disposition

¹ Les Hôpitaux universitaires de Genève et l'Université de Genève ne comptabilisent pas à l'actif de leur bilan les bâtiments mis à disposition par l'Etat.

² L'Etat comptabilise à l'actif de son bilan, en immobilisations corporelles, les bâtiments mis à disposition des Hôpitaux universitaires de Genève et de l'Université de Genève.

Art. 10 Part cantonale au bénéfice de la Banque nationale suisse

La part cantonale au bénéfice de la Banque nationale suisse (ci-après : la banque) est comptabilisée dans les revenus de l'Etat l'année où les comptes annuels sur la base desquels les bénéfices de la banque sont distribués aux cantons sont approuvés.

Art. 11 Prix de transfert et prix de cession

L'acceptation par le corps électoral d'un transfert ou d'une cession d'actif est constitutive d'une juste valeur quant au prix de transfert.

Art. 12 Entreprises publiques

Les actifs détenus par des entreprises publiques au sens de l'article 4 sont des actifs générateurs de trésorerie au sens des normes IPSAS et font l'objet de tests de dépréciation selon la méthode des flux de trésorerie actualisés.

Art. 13 Correction d'erreurs

L'Etat doit uniquement identifier et comptabiliser selon la norme IPSAS 3 les corrections d'erreurs d'un montant supérieur à 10 millions de francs.

Art. 13A⁽¹⁾ Liquidités en monnaies étrangères en dépôt, saisies ou confisquées

Les liquidités en monnaies étrangères détenues par l'Etat à raison d'un dépôt à la caisse des consignations de l'Etat ainsi que d'une saisie ou confiscation opérée dans le cadre d'une procédure judiciaire sont présentées en placements financiers (« autres actifs financiers »).

Chapitre IV Périmètre de consolidation

Art. 14 Critères de consolidation

¹ Le périmètre de consolidation est défini selon les critères cumulatifs suivants :

- a) le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable tels que définis par les normes IPSAS 6, 7 et 8;
- b) les prestations effectuées, qui doivent faire partie de l'une des politiques publiques publiées au budget.

² Au surplus, l'une des deux conditions suivantes doit être remplie :

- a) le montant total du bilan de l'entité est supérieur à 100 millions de francs;
- b) les indemnités ou aides financières reçues de l'Etat par l'entité sont supérieures à 100 millions de francs.

³ L'alinéa 1, lettre b, et l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux entités autres que l'Etat, lorsqu'elles doivent elles-mêmes consolider d'autres entités.

Art. 15 Entités consolidées dans les comptes de l'Etat de Genève

¹ La liste des entités qui font partie du périmètre de consolidation de l'Etat et la méthode de consolidation appliquée à chaque entité sont définies dans l'annexe I faisant partie intégrante du présent règlement.

² Les entités mentionnées à l'alinéa 1 soumettent à l'Etat les données nécessaires à la consolidation selon le référentiel comptable principal visé à l'article 3.

Art. 16 Organe de révision des entités consolidées

¹ Sous réserve des dispositions et directives fédérales, l'étendue du contrôle et du rapport de révision des entités faisant partie du périmètre de consolidation mais non soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

² Une disposition cantonale ou fédérale, de même qu'une demande expresse du département de tutelle, peuvent régler la durée du mandat de l'organe de révision.

Art. 17 Plan financier des entités consolidées

Les entités faisant partie du périmètre de consolidation transmettent chaque année au département des finances, au plus tard le 31 juillet, leur plan financier à moyen terme, approuvé par leurs organes compétents.

Chapitre V Organisation

Art. 18 Boucllement des comptes

¹ L'Etat et les entités du périmètre de consolidation effectuent le boucllement annuel de leurs comptes au 31 décembre.

² L'Etat effectue un boucllement intermédiaire de ses comptes individuels en cours d'année.

³ Les subventions d'investissement octroyées par l'Etat aux Hôpitaux universitaires de Genève peuvent être comptabilisées sur la base de décomptes arrêtés à fin octobre, en accord avec leur département de tutelle.

Art. 19 Système de contrôle interne des états financiers

¹ Les états financiers individuels et consolidés de l'Etat sont dotés d'un système de contrôle interne visant à s'assurer qu'ils sont exempts de toutes erreurs ou anomalies significatives.

² Les entités faisant partie du périmètre de consolidation attestent de l'existence d'un système de contrôle interne de leurs états financiers lorsqu'elles soumettent à l'Etat les données nécessaires à la consolidation.

Art. 20 Approbation et publication des états financiers

¹ Le département des finances prépare les projets de loi approuvant les états financiers individuels et consolidés de l'Etat, de manière à ce qu'ils soient approuvés par le Conseil d'Etat avant le 31 mars. Les états financiers et le rapport de l'organe de révision sont annexés au projet de loi approuvant les états financiers.

² Les départements de tutelle des entités faisant partie du périmètre de consolidation préparent les projets de loi approuvant les états financiers de l'entité, de manière à ce qu'ils soient approuvés par le Conseil d'Etat avant le 30 avril. Les états financiers dûment approuvés par l'organe d'administration et le rapport de l'organe de révision sont annexés au projet de loi approuvant les états financiers.

³ La publication des états financiers individuels et consolidés de l'Etat intervient le jour de leur présentation par le Conseil d'Etat à la commission des finances du Grand Conseil.

Art. 21 Directives d'exécution et manuel comptable

Le département des finances est chargé d'édicter les directives transversales nécessaires à l'exécution du présent règlement, dont font notamment partie :

- a) le Manuel de comptabilité de l'Etat de Genève;
- b) les directives en matière de contrôle interne transversal et de contrôle de gestion transversal.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'établissement des états financiers, du 6 novembre 2013, est abrogé.

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Annexe 1 Périmètre de consolidation

Tableau des entités consolidées

N°	Entités consolidées	Méthode de consolidation
Etablissements de droit public		
1	Services industriels de Genève (SIG)	Intégration globale
2	Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)	Intégration globale
3	Aéroport international de Genève (AIG)	Intégration globale
4	Transports publics genevois (TPG)	Intégration globale
5	Université de Genève (UNIGE)	Intégration globale
6	Hospice général (HG)	Intégration globale
7	Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD)	Intégration globale
Fondations de droit public		
8	Fondation des parkings (FdP)	Intégration globale

9	Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)	Intégration globale
10	Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC)	Intégration globale
Fondations immobilières de droit public		
11	Fondation HBM Camille Martin	Intégration globale
12	Fondation HBM Emma Kammacher	Intégration globale
13	Fondation HBM Jean Dutoit	Intégration globale
14	Fondation HBM Emile Dupont	Intégration globale
15	Fondation René et Kate Block	Intégration globale
Fondation de droit privé		
16	Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)	Mise en équivalence
Société anonyme		
17	Palexpo SA	Intégration globale

B. Cas particulier : motif d'exclusion de la Banque cantonale de Genève (BCGe)

La Banque cantonale de Genève est exclue du périmètre de consolidation du fait que ses prestations ne font pas partie de l'une des politiques publiques publiées au budget (art. 14, al. 1, lettre b).

Annexe II Tableau des normes IPSAS applicables (sous réserve des dérogations prévues à l'article 7) ⁽¹⁾

N°	Libellé	Statut au 01.02.2015 ⁽¹⁾
1	Présentation des états financiers	Publiée, en vigueur
2	Tableau des flux de trésorerie	Publiée, en vigueur
3	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	Publiée, en vigueur
4	Effets des variations des cours des monnaies étrangères	Publiée, en vigueur
5	Coûts d'emprunts	Publiée, en vigueur
6	Etats financiers consolidés et individuels	Publiée, en vigueur
7	Participations dans des entités associées	Publiée, en vigueur
8	Participations dans des coentreprises	Publiée, en vigueur
9	Produit des opérations avec contrepartie directe	Publiée, en vigueur
10	Information financière dans les économies hyperinflationnistes	Publiée, en vigueur
11	Contrats de construction	Publiée, en vigueur
12	Stocks	Publiée, en vigueur
13	Contrats de location	Publiée, en vigueur
14	Evénements postérieurs à la date de reporting	Publiée, en vigueur
15	–	–
16	Immeubles de placement	Publiée, en vigueur
17	Immobilisations corporelles	Publiée, en vigueur
18	Information sectorielle	Publiée, en vigueur
19	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	Publiée, en vigueur
20	Information relative aux parties liées	Publiée, en vigueur
21	Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie	Publiée, en vigueur
22	Présentation d'informations financières sur le secteur des administrations publiques	Publiée, en vigueur
23	Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)	Publiée, en vigueur
24	Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers	Publiée, en vigueur
25	Avantages au personnel	Publiée, en vigueur
26	Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie	Publiée, en vigueur
27	Agriculture	Publiée, en vigueur
28	Instruments financiers : présentation	Publiée, en vigueur
29	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	Publiée, en vigueur
30	Instruments financiers : information à fournir	Publiée, en vigueur
31	Immobilisations incorporelles	Publiée, en vigueur
32	Accords de concession de services : concédant	Publiée, en vigueur
33	Première adoption des normes IPSAS basées sur la comptabilité d'exercice	Publiée, non en vigueur (non applicable par anticipation) ⁽¹⁾
34	Etats financiers individuels	Publiée, non en vigueur (non applicable par anticipation) ⁽¹⁾
35	Etats financiers consolidés	Publiée, non en vigueur (non applicable par anticipation) ⁽¹⁾
36	Participations dans les sociétés associées et les entreprises conjointes	Publiée, non en vigueur (non applicable par anticipation) ⁽¹⁾
37	Accords conjoints	Publiée, non en vigueur (non applicable par anticipation) ⁽¹⁾
38	Informations à fournir sur les participations dans d'autres entités	Publiée, non en vigueur (non applicable par anticipation) ⁽¹⁾

Annexe III Référentiels comptables applicables aux entités

N°	Entités	Référentiel comptable
Etablissements de droit public		
1	Services industriels de Genève (SIG)	IFRS
2	Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)	IPSAS*
3	Aéroport international de Genève (AIG)	IFRS
4	Transports publics genevois (TPG)	IPSAS*
5	Université de Genève (UNIGE)	IPSAS*
6	Hospice général (HG)	IPSAS*
7	Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD)	IPSAS*
Fondations de droit public		
8	Fondation des parkings (FdP)	IPSAS*
9	Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)	IFRS
10	Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC)	IPSAS*
Fondations immobilières de droit public		
11	Fondation HBM Camille Martin	IPSAS*
12	Fondation HBM Emma Kammacher	IPSAS*
13	Fondation HBM Jean Dutoit	IPSAS*
14	Fondation HBM Emile Dupont	IPSAS*

15 Fondation René et Kate Block IPSAS*

Fondations de droit privé

16 Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) IPSAS

Société anonyme

17 Palexpo SA IPSAS*

IPSAS* : IPSAS à l'exception des dérogations édictées par le Conseil d'Etat

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 1 05.15	R sur l'établissement des états financiers	10.12.2014	17.12.2014
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : (d. : 7/1b-c >> 7/1c-d) 7/1b, 13A, annexe II (ch. 33, 34, 35, 36, 37, 38); <i>n.t.</i> : 2, 6/2, 7/3b, annexe II (intitulé, barre de titre)		11.03.2015	01.04.2015